

DÉPARTEMENT
DE LA
Vienne - Intérieure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN



ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
ROYAN

Séance du 11 Février 1946

OBJET :

no 46022

L'an mil neuf cent quarante six onze du mois de Février
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI Charles

en session { ordinaire
extraordinaire d'après convocations faites le 5 Février 1946

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :
22

Etaient présents : MM. REGAZONI, VEYSSIERE, ROCHEDEREUX,
DASSEUX, JULIEN, PERAUDEAU, M^{me} PARIZET, BAUDET,
PRUGNAUD, BOULERNE, CONGE, CHASSEAU, SAVIGNAC, THOMAS
M^{lle} RIKOWSKY, COUNIL, SENNELIER, THIBAudeau, ARRIVE
BOUCHET, DOMBOG, CHOLLET.

DATE
Affichage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERAUDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil Municipal de la Commune de ROYAN
dans sa réunion régulière et publique du Lundi 11 Fé
vrier 1946.

Affirme sa volonté de ne pas s'associer, de
près, ni de loin, à l'application des Lois de Spolia
tions édictées par Vichy, à l'encontre des Sociétés di
tes Secrètes et autres.

En conséquence, décide à l'unanimité, de
remettre aux mains du sequestre l'immeuble portant le
n° 23 de la rue du Marché, à elle remis par le même

Blank lined area for notes or minutes.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Le vote a eu lieu au public, établir à la désignation de l'acte (Art. 51 de la loi d'avril 1884).

Ont signé au registre : MM. ~~les membres présents à la séance~~

Préciser à la suite la liste de ceux qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.

A Monsieur le Maire et Messieurs les Membres du
Conseil Municipal de Royan

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous exposer que l'Immeuble portant le n° 23 de la rue du Marché, à Royan, appartenant à la Société Civile "Le Triple Accord", régulièrement et légalement constituée, sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901, a été mis sous séquestre par application des Lois de Vichy, frappant les Sociétés secrètes, malgré que la Société Civile saisie n'ait jamais eu, ni dans ses statuts, ni dans ses actes, ni dans sa vie sociale, aucun des caractères d'une Association Secrète, ainsi qu'en a fait déclaration, le Président de l' Association, mentionnée sous forme de protestation, au Procès-Verbal de saisie, lors de l'inventaire et de la remise des titres.

L'immeuble n'ayant pu être vendu à la barre du Tribunal de Marennes, faute d'acquéreurs, fut cédé, par décrets du 17 Mars 1943, à la Ville de Royan, moyennant les frais d'engestrement.

Depuis les ordonnances d'Alger, plaçant à nouveau le pays sous le régime des lois républicaines, les lois de Vichy sont abolies, et les biens séquestrés doivent être rendus à leurs légitimes propriétaires.

Le Président de la Société Civile s'adresse à Monsieur le Directeur départemental de la Charente-Maritime, qui était séquestre officiel, pour lui demander la main-levée de la saisie, en vertu de l'Art. 2, alinéa I, de l'Ordonnance du 31 Mars 1945, parue au Journal Officiel du 4 Avril 1945. Ce haut fonctionnaire lui conseilla de s'adresser directement au Juge des Référés et non à une autre autorité.

Le Juge des Référés s'est déclaré incompétent et nous a condamnés aux frais, soit 305 Frs.

Nous faisons appel, et si cela est nécessaire nous poursuivrons en Conseil d'Etat, car nous sommes sûrs que les lois de spoliations édictées par Vichy ne subsisteront pas, même par des distinctions subtiles, dont les conséquences seraient l'approbation légale, pure et simple, d'un vol.

En définitive, le Juge qui nous a débouté, n'a nullement nié notre droit, et nous dit de nous adresser ailleurs et Me MEUNIER, qui sait parfaitement bien que nous gagnerons, comme il le sous-entend dans ses conclusions, nous invite au voyage dans la procédure, qui rapporte toujours, quel que soit le perdant.

./...

A La Rochelle, Rochefort, Saintes, et tant d'autres villes du département et d'ailleurs, la réparation des vols ordonnés par Vichy est chose faite.

Il dépend de vous, Messieurs, qu'il en soit rapidement de même à Royan. Il vous suffit de voter la décision suivante :

"Le Conseil Municipal de la Commune de Royan, dans sa réunion régulière et publique du Lundi 11 Février 1946,

"Affirme sa volonté de ne pas s'associer, de près, ni de loin, à l'application des Lois de spoliations édictées par Vichy, à l'encontre des Sociétés dites secrètes *et autres*.

"En conséquence, décide à l'unanimité, de remettre aux mains du séquestre l'immeuble portant le n° 23 de la rue du Marché, à elle remis par le même séquestre, en vertu des décisions du 17 Mars et 28 Mai 1945, et ne faire aucune opposition à la demande de la requérante."

ROYAN, le 9 Février 1946

Le Président,

